

NON-CHASSEURS EN DANGER LE 1^{er} JUIN / OUVERTURE DE LA CHASSE 2023 2024

JEUDI 1^{ER} JUIN 2023 C'EST L'OUVERTURE DE LA CHASSE D'ÉTÉ

Pour s'opposer à l'intrusion des chasseurs, il faut matérialiser la propriété privée.
La nouvelle loi n'impose rien pour matérialiser la propriété privée
et les chasseurs se réjouissent de la difficulté de l'appliquer !
Clôture ou panneaux permettra d'éviter l'excuse du chasseur perdu !

En profiter pour rappeler « chasse interdite » !



PROPRIETE PRIVEE DEFENSE D'ENTRER

Article 226-4-3 code pénal

CHASSE INTERDITE

Article L422-1 code environnement

En zone ACCA si retrait des terrains



PROPRIETE PRIVEE DEFENSE D'ENTRER

Article 226-4-3 code pénal

CHASSE INTERDITE

Article L422-1 code environnement

Article L422-10-5° code environnement

La sécurité publique est une mission régalienne de l'Etat.
Les non-chasseurs demandent à vivre et se promener en sécurité dans leur jardin et dans l'espace public.
Le gouvernement avait annoncé de nouvelles mesures de sécurité avant l'ouverture de la chasse !

**Des citoyens
non-chasseurs
font le point !**



Un douloureux rappel



Mélodie, 25 ans, tuée d'une balle de chasse sur un chemin touristique.



Joël, 67 ans, tué d'une balle de chasse dans sa voiture sur la route.



Morgan, 25 ans, tué d'une balle de chasse dans son jardin.

Quelles sont les nouvelles mesures de sécurité de l'Etat au 1^{er} juin 2023 pour les citoyens non-chasseurs ?

Les coups de feu, les aboiements des chiens, les chasseurs en gilets orange vont donc recommencer à envahir la campagne, occuper l'espace, tant pis pour le calme, les promenades en toute sécurité, le repos dans le jardin.

<https://www.docdroid.net/lbMfTpl/intrusions-chiens-et-chasseurs-en-propriete-privée-des-non-chasseurs-pdf>

Les intrusions des chiens de chasse et des chasseurs dans les propriétés privées, la dangerosité dans l'espace privé et dans l'espace public, le risque de tir mortel, vont nuire à la santé, ce qu'interdit la Constitution.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT :
« **Article 1^{er}. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.** »

Le plan sécurité du gouvernement annoncé devait être mis en place avant le début de la saison cynégétique 2023/2024, mais RIEN.

C'était une demande du public après la mort de Morgan en décembre 2020.

Les non-chasseurs voulaient des jours sans chasse mais toujours rien !

<https://www.docdroid.net/XMfGslT/dimanche-sans-chasse-vf-pdf>

Il n'y a plus de hors saison de chasse, la chasse c'est tous les jours, tout le temps, partout, toute l'année.

Le temps passe mais rien ne change sauf les privilèges accordés aux chasseurs, toujours plus importants !

Avant la chasse d'été c'était une dérogation.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/haute-savoie/haute-savoie-petition-contre-chasse-ete-recueille-75000-signatures-1664723.html>



Maintenant les préfets l'ont intégrée dans l'arrêté d'ouverture générale.

Les consultations publiques, obligatoires, sont discrètes, difficiles à trouver sur les sites des préfectures, sans information du public qui ne peut y participer, d'autant plus qu'elles ont lieu de plus en plus tôt, dès janvier ou février, avant même la fin de la chasse de la saison précédente ! Il suffit de compter le nombre de participations du public dans les synthèses des préfets : néant ! Dans les CDCFS (commission départementale de la chasse et de la faune sauvage) qui donne son avis sur les projets d'arrêté chasse des préfets, il n'y a aucun représentant des non-chasseurs et des opposants à la chasse !

Le préfet autorise la chasse sans étude d'impact sur l'environnement en pleine période de reproduction.

Le droit des citoyens à participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement est bafoué.

AVANT, LA SAISON CYNÉGÉTIQUE C'ÉTAIT DE SEPTEMBRE À FIN FÉVRIER !

- ☛ ***Puis, a été rajoutée une période complémentaire l'été, du 1^{er} juin à septembre.***
- ☛ ***Puis, a été rajoutée une période complémentaire au printemps, en mars.***
- ☛ ***Puis, va être rajoutée en 2024 une période complémentaire au printemps, en avril et mai.***

La saison de chasse 2022-2023 s'est terminée le 31 mars 2023, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée dans certains départements dès le 15 mai 2023 et **le jeudi 1^{er} juin 2023 va commencer la nouvelle saison de chasse 2023-2024.**



**La chasse à tir, c'était 6 mois sur 12,
Puis, 9 mois sur 12,
Puis, 10 mois sur 12
Et bientôt 12 mois sur 12.**



En effet, **l'accord signé entre le ministère de l'écologie et la FNC le 1^{er} mars 2023 prévoit la chasse à tir au sanglier en avril et mai**, donc une rallonge après le mois de mars et une avance avant le 1^{er} juin.

<https://www.docdroid.net/uH3ymYV/protocole-accord-ministere-fnc-1er-mars-2023-extension-chasse-pdf>

« L'excuse du sanglier » sert de prétexte à plus de subventions et plus de chasse alors que la gestion de la faune sauvage par les chasseurs est catastrophique et ne sert pas l'intérêt général objectif du code de l'environnement

<https://www.docdroid.net/x5k4n7D/excuse-du-sanglier-vf-pdf>

La responsabilité de l'Etat, donc des préfets, est engagée concernant la sécurité publique des non-chasseurs.

Les mesures de sécurité prévues par les chasseurs pour les non-chasseurs dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique) ne peuvent satisfaire à la mission régalienne de l'Etat puisque les préfets ne peuvent rien imposer aux chasseurs dans le SDGC.

La loi autorise la tuerie des animaux sauvages mais pas la tuerie des humains non-chasseurs. **L'Etat doit assurer leur sécurité et ne peut déléguer ce pouvoir aux chasseurs.**



Interdiction intrusion non-autorisée en propriété privée

LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Article 8

Après l'article 226-4-2 du code pénal, il est inséré un article 226-4-3 ainsi rédigé :

« Art. 226-4-3.-Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4e classe.»

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047087031/>

Code pénal

Article 226-4-3

Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4e classe.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047087825/2023-05-28

Interdiction chasse chez autrui

Code de l'environnement

Article L422-1

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833810/2023-05-28/

Article R428-1

I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser :

1° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ;

2° Sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 ;

3° En infraction à la réglementation en vigueur dans les réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27.

II.-Peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833806/2023-05-28/

Article L422-10

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038583072/2023-05-28/



Intérêt général Droits des citoyens non-chasseurs

Constitution, Charte de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>

Code de l'environnement

Article L420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025454508/2020-09-27

Saisine ministre Convention d'Aarhus

https://www.ecologie-radicale.org/images/stories/photos2022/Lettre_ouverte_Ministre_Transition_cologique_Droit_public_10_mai_2022.pdf

Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000414579>

Code de l'environnement

Article L424-10

Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035476/2023-05-29/

Décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine

Article 1

A la ligne relative au sanglier du tableau figurant à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, à la troisième colonne et au dernier alinéa de la quatrième, les mots : « dernier jour de février » sont remplacés par la date : « 31 mars ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041496972>

Pour le décret du 29 janvier 2020 prolongeant la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars, l'ASPAS a engagé un recours en annulation devant le conseil d'Etat. « Nous avons choisi d'axer notre argumentaire sur celui de la sécurité (risques pour les promeneurs, les sportifs et autres usagers de la nature), sur le risque de dérangement de toute la faune en période de reproduction, ainsi que sur la gestion hasardeuse des chasseurs pour contenir les populations de sangliers. »

<https://www.aspas-nature.org/chasse-du-sanglier-en-mars-laspas-attaque-le-decret/>

<https://www.aspas-nature.org/pas-de-repit-pour-les-sangliers-en-mars/>

